

Branche Eau

قطاع الماء

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N° DRH/DE/2013

23 AOUT 2013

2 / 6 6 1 9

DECISION PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIEN D'EXPLOITATION

- Vu le Dahir n° 1-11-160 en date du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n°40-09 relative à l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) ;
- Vu le statut de l'ONEP régissant provisoirement le personnel de l'ONEE-Branche Eau.

LE DIRECTEUR GENERAL**D E C I D E**

Article I : L'ouverture d'un concours pour le recrutement de **Cinq Techniciens d'Exploitation** échelle 15 ONEE - Branche Eau - destinés aux gérances BOUARFA (Province de Figuig), SIDI ALI BELKACEM (Province de Taourirt), AIN ZOHRA (Province de Driouech, Nador), SIDI SLIMANE CHRAA (Province de Berkane) et MACHRAA HAMMADI (Province de Taourirt).

Article II : Le nombre de postes mis en compétition est fixé à **Cinq (05) postes**. Les candidats doivent résider pour chaque poste obligatoirement dans les provinces ci-dessous :

| Affectation | Adresse de résidence |
|--------------------|-----------------------------|
| Gérances BOUARFA | Province de Figuig |
| SIDI ALI BELKACEM | Province de Taourirt |
| AIN ZOHRA | Province de Driouech, Nador |
| SIDI SLIMANE Chraa | Province de Berkane |
| MACHRAA HAMMADI | Province de Taourirt |

Article III : Les conditions de participation audit concours sont les suivantes :

- Disposer d'un des diplômes figurant ci-dessous :

| Diplôme | Spécialité |
|---|--|
| Diplôme de technicien, DTS, DUT, BTS et tout diplôme qui leur est équivalent (équivalence reconnue par attestation délivrée par l' (les) administration (s) compétente(s)). | <ul style="list-style-type: none"> Hydraulique Environnement et techniques de l'eau Génie Urbain et environnement Gestion et maîtrise de l'eau |

- Résider à une adresse correspondante à celle fixée dans l'article II. Seule l'adresse figurant sur la CIN fait foi.
- Etre âgé de 18 ans au minimum et de moins de 30 ans à la date du 31/12/2013
- Etre physiquement apte à l'exercice effectif de l'emploi postulé.

Article IV : Consistance du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite.
- Un curriculum vitae (C.V).
- Copie légalisée du baccalauréat ou CQP ou certificat de scolarité (niveau Bac).
- Copie légalisée du diplôme de technicien dans la spécialité à pourvoir.
- Copie légalisée de la carte d'identité nationale (CIN).

Article V: Les demandes de participation des candidats qui seront prises en considération sont celles qui sont parvenues à la Direction Régionale de l'Oriental sise à : **PLACE 18 Mars, Oujda,** avant Le **2 SEP. 2013** (Dernier jour d'inscription). La date du bureau d'ordre fait foi.

Article VI : Les candidats répondant aux critères requis pour participer à ce concours seront convoqués pour passer les épreuves suivantes :

1- Des épreuves écrites : Elles comprennent :

- a) Une épreuve de spécialité.
- b) Une épreuve d'arabe.
- c) Une épreuve de français.

2- Une épreuve orale : Elle consiste en un entretien en commission auquel seront convoqués les candidats admis aux épreuves écrites avec une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, sans avoir obtenu de note éliminatoire.

3- Un test psychotechnique : Devront passer ce test les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 à l'issue des résultats des épreuves écrites et orales, et ce dans la limite des postes ouverts.

Article VII : Modalités de déroulement du concours :

| Epreuves | Nature des épreuves | Note | Coefficient | Note éliminatoire |
|----------|-------------------------|--------|-------------|-------------------|
| Ecrit | Langue arabe | Sur 20 | 1 | < 05/20 |
| | Langue française | Sur 20 | 1 | < 05/20 |
| | Spécialité | Sur 20 | 3 | < 10/20 |
| Oral | Entretien en commission | Sur 20 | 2 | < 08/20 |

Article VIII : Publication des résultats :

La liste des candidats admis définitivement ainsi que ceux retenus sur la liste d'attente seront publiés sur les sites web : www.onep.ma/recrutement.htm et www.emploi-public.ma

Article IX : Tout candidat admis est tenu d'accepter l'affectation qui lui sera attribuée faute de quoi, il perd le bénéfice de son admission au concours.

Le Directeur Général

ALI FASSI FIGHRI